DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° ARRc_2025-12
PORTANT PRIORITE DE PASSAGE
Triathlon Moselle et Madon
DIMANCHE 25 mai 2025

Le maire de BAINVILLE-SUR-MADON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-1 et suivants, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par Neuves-Maisons Triathlon 54 le 26 mars 2025 à l'occasion de la course intitulée « Triathlon Moselle et Madon » devant se dérouler le dimanche 25 mai 2025 dont l'itinéraire emprunte des voies ouvertes à la circulation publique.

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1 : Neuves-Maisons triathlon 54 dont la course s'intitule « Triathlon Moselle et Madon » est autorisé à parcourir un tronçon sur la commune, le dimanche 25 mai 2025 de 8h00 et 17h 30.

Le parcours M - vélo 40 km emprunte la rue Jacques Callot (RD974) depuis Maizières en direction de Pont-Saint-Vincent.

Le parcours S – vélo 20 km emprunte la rue de la Gare (RD50) depuis FROLOIS puis la rue Jacques Callot (RD974) en direction de Pont-Saint-Vincent.

Article 2 : Il est accordé de 8 h 00 à 17 h 30 une **PRIORITE TEMPORAIRE DE PASSAGE** à la manifestation sportive intitulée « Triathlon Moselle et Madon », sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Rue Jacques Callot (RD974)
- Rue de la Gare (RD 50)

Des **signaleurs** facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité temporaire de la chaussée. Ils peuvent être fixes ou mobiles.

Article 3 : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes en respectant le sens de circulation. Les participants ne sont pas autorisés à occuper toute la chaussée.

Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation n'est pas prioritaire et respecte strictement le code de la route.

Article 4 : S'agissant des tronçons de route pour lesquels la vitesse est limitée à 30 km / heure, savoir :

- Rue Jacques Callot (du 45 au 124 bis)

Et uniquement durant le passage de la course et pour les participants, la vitesse ne sera pas limitée à 30 km / heure sans pouvoir toutefois excéder 50 km / heure.

En dehors de ce point, la manifestation respecte strictement le code de la route.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation réglementaire et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 6 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Bainville-Sur-Madon.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : https://www.telerecours.fr/

Article 9 : Le commandant de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, le commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'incendie de Neuves-Maisons, l'organisateur de la manifestation, et le maire de Bainville-Sur-Madon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 26 mars 2024
Le maire, Benoit SKLEPEK

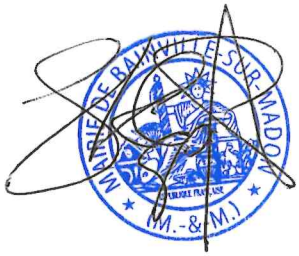

Transmis au demandeur le	01 / 04 / 2025
Transmis à la gendarmerie le	01 / 04 / 2025
Transmis au centre de secours le	01 / 04 / 2025
Transmis à la préfecture le	